

STATUTS

ASSOCIATION POUR L'AMÉLIORATION DES TRANSPORTS DU PLATEAU DE SACLAY

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} — Constitution, dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination est : ASSOCIATION POUR L'AMÉLIORATION DES TRANSPORTS DU PLATEAU DE SACLAY, également désignée ATPS.

ARTICLE 2 — Objet

L'Association a pour objet :

- de faciliter les déplacements des usagers des transports, des cyclistes et piétons ;
- de défendre leurs intérêts ;
- de promouvoir ces moyens de déplacement en veillant au respect de la qualité de vie des riverains.

Elle se consacre aux territoires situés sur le plateau de Saclay et avoisinants, et plus généralement à l'ensemble des voies desservant ces territoires ou susceptibles de le faire.

ARTICLE 3 — Moyens d'action

En conformité avec son Objet, l'Association utilisera tous les moyens légaux, notamment en :

- étudiant, commentant, faisant connaître les projets en cours ;
- représentant et défendant les usagers, notamment auprès des élus, des administrations, des autorités, des transporteurs, d'autres associations partageant des intérêts communs ;
- communiquant autour de ces actions.

ARTICLE 4 — Indépendance

L'Association se place en dehors de toute appartenance politique, syndicale, ou religieuse.

ARTICLE 5 — Sièges

Le siège est sis 19 rue Gazan, 75014 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 6 — Composition, adhésion

L'Association se compose de personnes physiques ou morales ayant adhéré aux statuts, répartis en deux catégories :

- a) les membres actifs ;
- b) les membres bienfaiteurs.

Ils versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Bureau et ratifié par l'Assemblée Générale. L'adhésion à l'association est soumise à l'approbation du Bureau.

ARTICLE 7 — Démission, radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1^{er}. la démission
- 2^{ème}. le décès
- 3^{ème}. la radiation, pour non-paiement de la cotisation ou faute grave, prononcée par le Bureau. La décision est alors adoptée par une majorité des deux tiers des membres présents. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 — Composition du Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau élu pour quatre (4) ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Le Bureau se compose de 4 membres au maximum, un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Il est renouvelé par moitié, les premiers mandats du vice-président et du secrétaire étant fixés à deux ans. Tout candidat au Bureau devra être majeur et avoir été adhérent à l'Association depuis au moins un an, sauf membres fondateurs. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 9 — Compétence du Bureau

La compétence du Bureau est d'administrer, de déterminer et de conduire la politique de l'Association sous réserve des pouvoirs dévolus lors de l'Assemblée Générale. Il établit un rapport moral et financier annuel pour l'Assemblée générale.

Il est compétent pour décider d'engager une action en justice devant toutes juridictions, pour conduire le procès, transiger et se désister. Il est autorisé à déléguer à son président la conduite du procès et de sa mise en oeuvre par un mandat spécifique déterminant les attributions ainsi déléguées.

ARTICLE 10 — Réunions et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra, sur décision de ce Bureau, être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau. Les procès-verbaux sont archivés au siège de l'association.

ARTICLE 11 — Attributions du président

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant toutes les juridictions ou commission en demande ou en défense. Il peut donner délégation écrite et spéciale à tout membre de l'Association.

ARTICLE 12 — Règles communes aux Assemblées Générales

La convocation, comprenant l'ordre du jour et le rapport moral et financier, doit être envoyée huit jours avant la date de l'Assemblée Générale par voie électronique, par le président ou le secrétaire.

Les membres peuvent donner pouvoir pour se faire représenter. Toutefois, nul adhérent ne pourra être porteur de plus de trois mandats. Le vote par correspondance est autorisé.

L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par la personne qu'il désigne.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13 — Assemblée Générale ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire de tous les membres est convoquée au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents, représentés ou ayant voté par procuration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle donne quitus aux membres du Bureau et au trésorier. Elle ratifie le montant des cotisations des membres fixé par le Bureau, et vote le budget de l'exercice suivant.

Il sera procédé au cours de cette assemblée au remplacement des membres sortants du Bureau.

ARTICLE 14 — Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de besoin, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée à la demande du président, de la majorité du Bureau ou de la moitié des membres de l'Association.

La présence ou la représentation des trois quarts des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

III – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

ARTICLE 15 — Ressources

Les ressources de l'Association proviennent des cotisations, des abonnements, des dons manuels, des subventions éventuelles qui respectent les clauses d'indépendance visées à l'article 4, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 16 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 — Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. Les décisions sont alors prises à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Les projets de modification des statuts seront inscrits à l'ordre du jour et diffusés auprès des membres au moins vingt (20) jours à l'avance.

ARTICLE 18 — Dissolution

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, avec un quorum de la moitié des membres.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris le 29 janvier 2007

Loïc BERTRAND, président

Fabien PORTIER, trésorier

Emmanuel FERRAND, secrétaire